Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 14 (1914)

Rubrik: Août 1914

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Arrêté fédéral

3 août 1914.

sur

les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 2 août 1914,

arrête :

Article premier. La Confédération suisse déclare sa ferme volonté de maintenir sa neutralité dans la guerre imminente.

Le Conseil fédéral est autorisé à porter, dans la forme qu'il jugera convenable, cette déclaration de neutralité à la connaissance des parties belligérantes et des puissances qui ont reconnu la neutralité de la Suisse et l'inviolabilité de son territoire.

Art. 2. L'Assemblée fédérale approuve la mobilisation générale décrétée par le Conseil fédéral et la décision concernant le cours légal des billets de banque.

Art. 3. L'Assemblée fédérale donne pouvoir illimité au Conseil fédéral de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité, l'intégrité et la neutralité de la Suisse, à sauvegarder le crédit et les intérêts économiques du pays et, en particulier, à assurer l'alimentation publique.

Art. 4. A cet effet il est ouvert au Conseil fédéral un crédit illimité. Autorisation lui est en particulier donnée de contracter les emprunts nécessaires.

3 août 1914.

Art. 5. Le Conseil fédéral rendra compte à l'Assemblée fédérale dans sa plus prochaine session de l'emploi qu'il aura fait des pouvoirs illimités qui lui sont accordés.

Art. 6. Le présent arrêté, lequel est déclaré urgent, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 3 août 1914.

Le président, Dr **A. v. Planta.**
Le secrétaire, **Schatzmann.**

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 3 août 1914.

Le vice-président, **Geel.**
Le secrétaire, **David.**

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 3 août 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération,
Hoffmann.
Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

Ordonnance

concernant

le maintien de la neutralité de la Suisse.

4 août 1914.

Le Conseil fédéral suisse,

Dans le but de prévenir tous actes ou omissions non compatibles avec la position neutre de la Suisse,

Se basant sur l'article 102, chiffre 9, de la constitution fédérale, sur les articles 39, 40 et 41 du code pénal fédéral, du 4 février 1853, ainsi que sur les stipulations de la convention internationale de La Haye, du 18 octobre 1907, concernant les droits et les devoirs des puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre,

arrête

les prescriptions suivantes, auxquelles chacun aura à se conformer :

1. L'impartialité la plus stricte sera observée à l'égard de tous les belligérants ; on devra donc s'abstenir de tout acte favorisant l'un ou l'autre d'entre eux.

2. Aucun acte hostile contre l'un quelconque des belligérants ne devra être entrepris, appuyé ou favorisé d'une manière quelconque du territoire suisse, ni y être préparé.

3. Les relations pacifiques devront être, autant que possible, assurées, sous réserve des dispositions qui suivent et des prescriptions spéciales des autorités et des commandants de troupes.

4 août 1914.

4. Toute tentative de la part de troupes régulières ou de volontaires des parties belligérantes de pénétrer sur territoire suisse ou de le traverser, en corps ou isolément, devra être immédiatement portée à la connaissance du commandant de troupes et de l'autorité de police les plus rapprochés.

5. Les militaires étrangers qui seraient rencontrés isolément sur le territoire neutre seront arrêtés par les troupes ou, le cas échéant, par la police ; il en sera de même des civils soupçonnés d'abuser, sous d'évidents prétextes, du territoire neutre.

6. L'autorisation de faire passer sur notre territoire des blessés ou malades appartenant aux armées belligérantes devra être demandée au commandant en chef. Pour ce qui a trait au personnel et au matériel de toute nature accompagnant ces convois, il est renvoyé aux prescriptions pour les commandants de troupes (décision du Conseil fédéral du 21 décembre 1912), concernant le maintien de la neutralité.

7. En cas de tentative de l'une des parties belligérantes de faire passer par notre territoire des transports de matériel de guerre de n'importe quelle espèce, notamment des transports d'armes, de munitions et d'approvisionnements, le commandant de troupes et l'autorité de police les plus rapprochés devront en être immédiatement informés. Les objets dont il s'agit seront saisis par les autorités.

8. Sont interdits et devront être empêchés:

a) L'exportation d'armes, de munitions et de tout matériel de guerre dans les Etats belligérants limitrophes, ainsi que tout rassemblement d'objets de cette nature dans la région frontière avoisinante.

En cas de faits de guerre à proximité de la fron-

tière, le commandant d'armée pourra restreindre davantage ou supprimer entièrement le trafic-frontière ; 4 août 1914.

b) l'achat et, d'une manière générale, l'acceptation d'armes, de matériel de guerre et d'objets d'équipement apportés sur territoire suisse par des déserteurs.

Les objets indiqués sous *a)* et *b)* seront saisis, même s'ils se trouvent en possession de tierces personnes.

9. Si des militaires isolés des armées belligérantes ou des prisonniers de guerre évadés cherchent à se réfugier sur notre territoire, ils pourront y être admis jusqu'à nouvel avis. Ils seront désarmés et mis à la disposition de l'autorité militaire, de même que les prisonniers de guerre amenés par des troupes se réfugiant sur notre territoire.

10. Le passage sur territoire suisse sera permis, pour autant qu'il n'existe de soupçon d'aucune sorte, aux femmes, aux enfants et aux vieillards, ainsi qu'aux personnes qui, avant la guerre déjà, avaient un domicile en Suisse ou y possédaient un bien-fonds.

11. Les personnes qui ne se comporteraient pas conformément aux règles de la neutralité pourront être transférées à l'intérieur du pays ; s'il s'agit d'étrangers, ils s'exposent à l'expulsion.

12. Des corps de combattants ne pourront être formés, ni des bureaux d'enrôlement ouverts sur territoire suisse au profit des belligérants. L'existence de bureaux de renseignements ou de recrutement pour les militaires et volontaires des armées belligérantes devra être signalée au Conseil fédéral.

13. Les ressortissants d'Etats étrangers qui voudront se rendre isolément, sans armes ni uniforme et sans être organisés en groupes, dans le territoire des Etats belligérants, directement ou indirectement, de la Suisse ou

4 août 1914.

par la Suisse, ne seront pas empêchés, jusqu'à nouvel avis, de passer au-delà de la frontière.

14. Il est absolument interdit aux parties belligérantes d'établir ou d'utiliser sur territoire suisse une station radiotélégraphique ou toute autre installation (téléphone, télégraphe, station pour signaux optiques ou autres, station de pigeons-voyageurs, station d'aviation, etc.) destinée à servir de moyen de communication avec des forces belligérantes sur terre ou sur mer ou de leur prêter appui d'une manière quelconque.

15. Les bureaux des télégraphes, des téléphones, des postes et des douanes recevront de leurs administrations les instructions voulues quant à l'attitude qu'ils ont à observer. L'usage de la poste, du télégraphe et du téléphone dans un but militaire primera tout autre emploi, à l'exception des communications urgentes du Conseil fédéral et des départements politique et militaire.

16. Les chemins de fer se conformeront aux prescriptions relatives à l'exploitation en cas de guerre, ainsi qu'à leurs autres instructions spéciales.

17. En ce qui concerne l'aviation, il y a lieu d'observer ce qui suit :

a) Les aérostats et appareils d'aviation n'appartenant pas à l'armée suisse ne pourront s'élever et circuler dans l'espace aérien situé au-dessus de notre territoire que si les personnes montant ces appareils sont munies d'une autorisation spéciale, délivrée, dans le territoire occupé par l'armée, par le commandant d'armée, dans le reste du pays, par le département militaire fédéral.

b) Le passage de tous aérostats et appareils d'aviation venant de l'étranger dans notre espace aérien est

interdit ; on s'y opposera, le cas échéant, par tous les moyens et signalera ces appareils partout où cela paraîtra utile. 4 août 1914.

c) En cas d'atterrissage d'aérostats ou d'appareils d'aviation étrangers, leurs passagers seront conduits auprès du commandant militaire supérieur le plus rapproché, qui agira selon ses instructions. L'appareil et les objets qu'il renferme devront, en tous cas, être saisis par les autorités militaires ou de police. Le département militaire fédéral ou le commandant d'armée décidera ce qui doit advenir du personnel et du matériel d'un aérostat ou appareil d'aviation amené sur notre territoire par un effet de force majeure et alors que toute intention répréhensible ou négligence paraît exclue.

18. Le personnel des gardes-frontière et de police stationné à la frontière pourra être placé sous les ordres des chefs militaires commandant les troupes occupant la frontière. Au cas où ce personnel resterait indépendant, il aurait néanmoins le devoir d'assister les troupes dans leur tâche, de même que les troupes devront protéger et prêter assistance à la police et aux gardes-frontière en cas de besoin. Les troupes auront, d'ailleurs, le même devoir vis-à-vis de toute personne exerçant une fonction officielle dans le territoire occupé par l'armée, en particulier vis-à-vis du personnel des entreprises publiques de transports, des douanes, de la police sanitaire et vétérinaire.

19. Les trains de chemins de fer et les bateaux ne pourront être visités que par les militaires et fonctionnaires spécialement chargés de cette mission.

20. Il ne sera pas mis d'entraves aux communications habituelles avec les territoires au-delà de la frontière, sous réserve des restrictions commandées par le

4 août 1914.

maintien de la neutralité et, notamment, des dispositions susénoncées. Cependant, les commandants de troupes pourront demander et, le cas échéant, prescrire que le trafic soit limité à certains chemins.

21. Les gouvernements cantonaux, notamment les gouvernements des cantons-frontière, et les commandants militaires, selon leurs instructions spéciales, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance ; en sont également chargés les départements des douanes et des postes et des chemins de fer pour ce qui concerne le concours et l'attitude de leurs administrations et de leurs personnels.

Berne, le 4 août 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Hoffmann.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

Déclaration de neutralité.

4 août 1914.

(4 août 1914.)

Le Conseil fédéral suisse

a décidé de faire la déclaration de neutralité suivante:

„En raison de la guerre qui vient d'éclater entre plusieurs puissances européennes, la Confédération suisse, inspirée par ses traditions séculaires, a la ferme volonté de ne se départir en rien des principes de neutralité si chers au peuple suisse, qui correspondent si bien à ses aspirations, à son organisation intérieure, à sa situation vis-à-vis des autres Etats et que les puissances signataires des traités de 1815 ont formellement reconnue.

En vertu du mandat spécial qui vient de lui être décerné par l'Assemblée fédérale, le Conseil fédéral déclare donc formellement qu'au cours de la guerre qui se prépare, la Confédération suisse maintiendra et défendra, par tous les moyens dont elle dispose, sa neutralité et l'inviolabilité de son territoire, telles qu'elles ont été reconnues par les traités de 1815; elle observera elle-même la plus stricte neutralité vis-à-vis des Etats belligérants.

Relativement aux parties de la Savoie qui, aux termes de la déclaration des puissances du 29 mars 1815, de l'acte final du congrès de Vienne du 9 juin 1815, de l'acte d'accession de la Diète suisse du 12 août 1815, du traité de Paris du 20 novembre 1815 et de l'acte de reconnaissance et de garantie de la neutralité suisse portant la même date, doivent jouir de la neutralité de la même manière que si elles appartenaient à la Suisse,

4 août 1914.

dispositions que la France et la Sardaigne ont confirmées à l'article 2 du traité de Turin du 24 mars 1860, le Conseil fédéral croit devoir rappeler que la Suisse a le droit d'occuper ce territoire. Le Conseil fédéral ferait usage de ce droit si les circonstances paraissaient l'exiger pour la défense de la neutralité et de l'intégrité du territoire de la Confédération ; toutefois il ne manquera pas de respecter scrupuleusement les restrictions que les traités apportent à l'exercice du droit dont il s'agit, notamment en ce qui concerne l'administration de ce territoire ; il s'efforcera de s'entendre à cet égard avec le gouvernement de la République française.

Le Conseil fédéral a la ferme conviction que la présente déclaration sera accueillie favorablement par les Puissances belligérantes, ainsi que par les Etats tiers signataires des traités de 1815 comme l'expression de l'attachement traditionnel du peuple suisse à l'idée de neutralité et comme l'affirmation loyale des conséquences résultant pour la Confédération suisse des traités de 1815."

Cette déclaration a été communiquée officiellement aux Etats qui, en 1815, ont reconnu l'inviolabilité et la neutralité de la Suisse, ainsi qu'à quelques autres gouvernements.

Appel au peuple suisse.

5 août 1914.

Fidèles et chers confédérés,

La guerre est déchaînée à nos frontières. Notre armée est sur pied et le 1er août, jour anniversaire de la fondation de la Confédération, le télégraphe a porté l'ordre de mobilisation jusque dans les villages et les hameaux les plus éloignés du pays.

Fidèles à nos traditions, fermement attachés à la ligne de conduite que la libre décision de notre peuple a choisie et nous conformant aux traités internationaux, *nous observerons une complète neutralité.*

L'Assemblée fédérale et le Conseil fédéral sont résolus à employer toutes leurs forces et à faire tous les sacrifices pour le maintien de notre indépendance et la défense de notre neutralité.

Derrière ses autorités, le peuple suisse tout entier se tient ferme et résolu.

A notre armée appartient maintenant la noble tâche de protéger notre pays contre toute attaque et de repousser l'agresseur, quel qu'il soit.

Nous attendons de vous, soldats, que chacun fasse joyeusement son devoir, prêt à verser son sang et à donner sa vie pour son pays.

Officiers! vous donnerez tous à vos subordonnés, nous en sommes sûrs, l'exemple éclatant du devoir et du sacrifice.

Sous-officiers et soldats! vous montrerez par vos actes, nous le savons, que le soldat de l'Etat libre sait, lui aussi, se plier à la plus stricte discipline et obéir d'une manière absolue aux ordres de ses chefs.

Et toi, peuple suisse, qui demeure dans tes foyers, garde ton calme et ton sang-froid et aie confiance en tes autorités qui, dans ces jours difficiles, se consacrent de toutes leurs forces à l'accomplissement de leur tâche et qui feront aussi tout leur possible pour prendre soin des malheureux. Aie confiance, quoi qu'il arrive, en ton armée, pour laquelle durant la paix tu n'a pas fait en vain de si grands sacrifices et dont tu es fier à bon droit.

Que Dieu protège notre chère patrie! Nous la recommandons à la protection du Tout-Puissant.

Berne, le 5 août 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération,
Hoffmann.
Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

10 août 1914.

Ordonnance

contre

le renchérissement des denrées alimentaires et d'autres articles indispensables.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité*;

Sur la proposition de son Département de justice et police,

arrête:

Article premier. Sera puni de l'emprisonnement et de l'amende jusqu'à 10,000 francs ou de l'amende seule, pour usure dans le commerce des denrées alimentaires et d'autres articles indispensables:

a) celui qui aura exigé, en échange de denrées alimentaires ou d'autres articles indispensables, un prix comportant, en raison du prix d'achat, un gain supérieur au bénéfice commercial d'usage;

b) celui qui aura participé à une entente ou qui se sera associé à d'autres dans le but d'obtenir un tel gain;

c) celui qui, dans le dessein de tirer d'une hausse des prix un bénéfice commercial, effectue en Suisse des achats de denrées alimentaires ou d'autres articles indispensables dépassant considérablement les besoins ordinaires de son commerce ou de son ménage.

Art. 2. Les cantons auront, en cas de besoin:

a) à fixer le prix maximum des diverses denrées alimentaires et des autres articles indispensables;

b) à faire établir l'inventaire des approvisionnements de marchandises prédésignées, à acquérir au prix d'achat et à vendre au public à un prix déterminé les approvi-

* Voir page 155 ci-dessus.

sionnements dépassant considérablement les besoins ordinaires du commerce ou du ménage de leur détenteur; 10 août 1914.

c) à édicter des prescriptions sur la police des marchés pour combattre l'accaparement de denrées alimentaires ou d'autres articles indispensables.

Les cantons sont autorisés à déléguer ces attributions aux autorités des districts ou des communes.

Le Conseil fédéral se réserve de limiter, pour tout le territoire de la Confédération, le prix de vente de certaines denrées alimentaires.

Art. 3. La libre importation et la libre exportation entre les cantons ne doivent pas être entravées par les mesures que les cantons ou les communes auront prises.

Art. 4. Sera punie de l'amende jusqu'à 10,000 francs, toute contravention aux prescriptions cantonales ou communales mentionnées à l'article 2 et notamment la dissimulation d'approvisionnements soumis à l'inventaire.

Art. 5. Les cantons sont chargés de poursuivre et de juger les délits et contraventions prévus dans cette ordonnance. Sont applicables les dispositions de la première partie du code pénal fédéral, du 4 février 1853.

En cas de contestation sur le montant du prix d'achat (art. 2, lettre *b*), il appartient au juge de décider.

Art. 6. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. La disposition de l'article 2, lettre *b*, s'applique également aux achats précédemment effectués.

Le Conseil fédéral fixera la date à laquelle cette ordonnance cessera d'être en vigueur.

Berne, le 10 août 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération,
Hoffmann.
Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

17 août 1914.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

la protection des débiteurs domiciliés en Suisse vis-à-vis des créanciers domiciliés à l'étranger.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité *;

Sur la proposition de ses Départements des finances et douanes et de justice et police,

arrête:

1. Le débiteur domicilié en Suisse a le droit, jusqu'à nouvel avis, d'opposer à son créancier domicilié dans un autre pays les mêmes exceptions moratoires qui appartiennent au débiteur domicilié dans ce pays en vertu de normes juridiques qui y sont édictées à l'égard de son créancier domicilié en Suisse.

2. Le présent arrêté entre en vigueur le 17 août 1914.

Berne, le 17 août 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
Hoffmann.

Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

Voir page 155 ci-dessus.

Ordonnance

concernant

l'enregistrement des décès survenus au service militaire actif.

18 août 1914.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'art. 39 du code civil suisse et se fondant sur l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité *,

arrête:

Article 1er. Pendant la durée du service militaire actif, le secrétariat pour les affaires d'état civil au Département fédéral de justice et police a qualité de bureau fédéral de l'état civil.

Ce bureau a son siège à Berne et tient ses registres en langue allemande.

Art. 2. Le bureau fédéral de l'état civil est chargé d'enregistrer les décès de toutes les personnes mortes au service militaire actif.

Art. 3. Sont considérés comme personnes au service militaire actif, les militaires appartenant à l'armée, ainsi que toutes les personnes qui, par le fait de leur service ou en exécution de contrats, se trouvent à l'armée ou la suivent.

Il en est de même des internés et des prisonniers de guerre.

---

* Voir page 155 ci-dessus.

18 août 1914.

Art. 4. Les prescriptions de l'ordonnance sur les registres de l'état civil s'appliquent par analogie à la tenue des registres des décès du bureau fédéral de l'état civil.

Les doubles des registres sont déposés après leur clôture aux archives fédérales.

Art. 5. Les commandants des états-majors, des unités de troupes et des corps de troupes indépendants communiquent sans retard au bureau fédéral de l'état civil les décès des militaires et autres personnes sous leurs ordres (§ 3).

Art. 6. Cette communication a lieu, en tant que les circonstances le permettent, par avis officiel tel qu'il est prévu pour les décès survenus dans le service d'instruction (n° 179 du règlement de service pour les troupes suisses). La communication à l'autorité militaire cantonale est supprimée.

Si l'avis officiel ne peut être transmis, il est remplacé par la liste des morts et des disparus.

Art. 7. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur et s'applique aussi aux décès de militaires au service actif qui n'ont pas été inscrits jusqu'ici dans les registres de l'état civil.

Berne, le 18 août 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Hoffmann.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

Arrêté du Conseil fédéral

24 août 1914.

concernant

l'application de l'article 202 de l'organisation militaire.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 202 de l'organisation militaire et l'ordonnance du 6 août 1914 concernant les dispositions pénales pour l'état de guerre ;

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête :

Article premier. Les fonctionnaires, employés et ouvriers des entreprises publiques de transport sont soumis à la juridiction militaire :

a) pour tous les crimes ou délits frappés d'une peine par le code pénal militaire et dont les éléments de fait peuvent s'appliquer au personnel des entreprises publiques de transport, de même que pour les actes délictueux indiqués par l'ordonnance du 6 août 1914 concernant les dispositions pénales pour l'état de guerre ;

b) pour les crimes ou délits qui ont trait au service des entreprises publiques de transport et qui, tout en n'étant pas prévus par le code pénal militaire ou l'ordonnance du 6 août 1914, sont frappés d'une

24 août 1914.

peine par d'autres lois fédérales, en particulier par l'article 67 du code pénal fédéral du 4 février 1853 et par l'arrêté du 5 juin 1902.

Art. 2. Les compétences d'ordre disciplinaire à l'égard des fonctionnaires, employés ou ouvriers des entreprises publiques de chemins de fer ou de bateaux à vapeur, pour fautes de service et infractions aux devoirs de service, ainsi que pour insubordination envers des officiers, appartiennent sans exception aux autorités militaires des chemins de fer. Ces autorités ont le pouvoir d'infliger au personnel des entreprises non seulement les peines disciplinaires prévues dans l'exploitation des chemins de fer fédéraux en temps de paix (art. 66 du règlement du 7 novembre 1899 pour l'exécution de la loi fédérale concernant l'organisation des chemins de fer fédéraux, mais aussi des arrêts (art. 168, chiffres 4 et 5, du code pénal militaire). Les arrêts seront exécutés par les soins du commandant de place ou du commandant territorial le plus rapproché.

Art. 3. En matière d'atteintes portées à la sécurité de l'exploitation des entreprises publiques de chemins de fer ou de bateaux à vapeur, ou d'accidents survenant au cours de cette exploitation, on se conformera à la procédure suivie dans l'exploitation en temps de paix (rapport par les organes de l'entreprise, enquête par les autorités cantonales, transmission de l'affaire au Département fédéral des postes et des chemins de fer, ainsi qu'au ministère public fédéral).

Lorsque le Conseil fédéral décidera des poursuites pénales, il transmettra le dossier avec ordre d'ouvrir une enquête, au juge d'instruction du tribunal militaire compétent, si l'inculpé est fonctionnaire, employé ou

ouvrier d'une entreprise publique de chemins de fer ou de bateaux à vapeur ou si, pour toute autre raison, il est soumis à la juridiction militaire. Dans les autres cas, l'inculpé sera renvoyé, comme précédemment, aux tribunaux compétents en temps de paix. 24 août 1914.

Art. 4. S'il y a indice d'atteinte portée à dessein à l'exploitation d'une entreprise publique de chemins de fer ou de bateaux à vapeur, le dossier sera — quel que soit le coupable — transmis immédiatement par les organes de la police cantonale au commandant de l'arrondissement territorial, afin que ce dernier puisse ordonner l'ouverture d'une enquête. Si de l'enquête militaire il résulte qu'il n'y a ni trahison ni, en général, crime ou délit justiciable des tribunaux militaires, l'auditeur en chef transmettra l'affaire au Département fédéral des postes et des chemins de fer, qui y donnera suite en conformité des règles appliquées jusqu'ici.

Dans tous les cas prévus par le présent article, les commandants territoriaux pourront de leur chef ordonner immédiatement l'ouverture d'une enquête militaire, en en donnant avis au directeur militaire des chemins de fer, ainsi qu'à l'autorité de police cantonale.

Art. 5. Pour autant qu'elle n'est pas en mains des troupes, la police dans les entreprises publiques de chemins de fer ou de bateaux à vapeur continuera à être exercée en conformité des prescriptions régissant l'exploitation en temps de paix. Les contraventions commises par des civils ne seront soumises à la juridiction militaire que s'il y a trahison ou infraction à des ordonnances ou ordres militaires.

Art. 6. Les dispositions contenues aux articles 1 à 5 seront appliquées de manière analogue aux fonction-

24 août 1914.

naires, employés et ouvriers de l'administration militaire, des établissements militaires, des ateliers militaires et de l'administration des postes et des télégraphes. Le Département militaire et le Département des postes et des chemins de fer arrêteront des instructions spéciales pour l'exercice du pouvoir disciplinaire sur ce personnel.

Art. 7. Le Département militaire et le Département des postes et des chemins de fer feront le nécessaire pour que la présente ordonnance soit dûment portée à la connaissance du personnel des administrations ou services soumis aux lois militaires par l'article 202 de l'organisation militaire.

Art. 8. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Le Conseil fédéral déterminera le moment où elle sera mise hors vigueur.

Berne, le 24 août 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
Hoffmann.

Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

21 août 1914.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

les art. 32 et 32bis du règlement pour l'exécution de la loi fédérale (conseils d'arrondissement) concernant l'acquisition et l'exploitation de chemins de fer pour le compte de la Confédération, ainsi que l'organisation de l'administration des chemins de fer fédéraux.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête:

I.

Les art. 32 et 32bis du règlement du 7 novembre 1899 pour l'exécution de la loi fédérale du 15 octobre 1897 concernant l'acquisition et l'exploitation de chemins de fer pour le compte de la Confédération, ainsi que l'organisation de l'administration des chemins de fer fédéraux sont abrogés et remplacés par le nouvel art. 32 ainsi conçu:

„Art. 32. Le nombre des membres des conseils d'arrondissement est fixé comme suit:

Ier	arrondissement,	avec	siège	à Lausanne,	20	membres,
IIe	„	„	„	à Bâle,	20	„
IIIe	„	„	„	à Zurich,	20	„
IVe	„	„	„	à St-Gall,	20	„
Ve	„	„	„	à Lucerne,	20	„

Le Conseil fédéral nomme quatre membres de chacun de ces conseils. Les autres membres sont désignés par les cantons, dans la proportion ci-après:

21 août 1914.

Ier arrondissement: Genève 2, Vaud 4, Valais 3, Fribourg 3, Neuchâtel 2, Berne 2.

IIe arrondissement: Neuchâtel 1, Berne 5, Soleure 3, Bâle-Ville 3, Bâle-Campagne 1, Argovie 1, Lucerne 2.

IIIe arrondissement: Bâle-Ville 1, Bâle-Campagne 1, Soleure 1, Argovie 2, Zurich 4, Schaffhouse 1, St-Gall 1, Grisons 1, Glaris 1, Schwytz 1, Zoug 1, Lucerne 1.

IVe arrondissement: St-Gall 4, Thurgovie 4, Schaffhouse 1, Zurich 3, Grisons 2, Appenzell Rh.-Ext. 1, Appenzell Rh.-Int. 1.

Ve arrondissement: Berne 2, Obwald 1, Nidwald 1, Argovie 1, Lucerne 2, Zoug 1, Schwytz 2, Uri 2, Tessin 4."

II.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er janvier 1915.

Les réélections de membres des conseils d'arrondissement auxquelles il sera procédé en 1914 pour la période administrative partant du 1er janvier 1915 s'effectueront sur la base du présent arrêté.

Le Département des chemins de fer est chargé de son exécution.

Berne, le 21 août 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Hoffmann.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

Arrêté du Conseil fédéral

26 août 1914.

sur

les délais d'expulsion de locataires.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité * ;

Vu les articles 265 du code suisse des obligations du 30 mars 1911 et 282 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite,

arrête:

1. L'autorité cantonale compétente pour prononcer l'expulsion dans le bail à loyer est tenue de prolonger, à la demande du preneur et moyennant que la situation précaire de ce dernier justifie la prolongation, le délai prévu dans l'article 265 du code des obligations, à l'expiration duquel le contrat est considéré comme résilié et l'expulsion du preneur peut être requise. L'étendue de la prolongation se réglera d'après les circonstances.

2. L'autorité fournit au bailleur l'occasion de formuler ses observations sur la demande du preneur. Elle procède d'office à toutes les enquêtes nécessaires pour

---

* Voir page 155 ci-dessus.

26 août 1914.

établir les faits pertinents et prononce librement en s'inspirant du résultat de ces enquêtes.

La procédure est gratuite.

3. Le présent arrêté entrera en vigueur le 27 août 1914.

Il s'applique également aux cas dans lesquels le délai de l'article 265 du code des obligations serait expiré le 27 août 1914, sans qu'il ait été procédé à l'expulsion jusqu'à cette date.

Berne, le 26 août 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Hoffmann.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

Arrêté du Conseil fédéral

27 août 1914.

concernant

la fabrication et la vente d'alcool monopolisé.

Le Conseil fédéral suisse,

En application de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité*;

Sur la proposition de son Département des finances,

arrête :

Article premier. La mise au concours et adjudication de lots de distillerie prévue à l'article 2 de la loi sur l'alcool du 29 juin 1900 est renvoyée à l'été 1915. En conséquence il ne sera pas distillé de pommes de terre et céréales pendant la campagne 1914/15.

Art. 2. La vente d'alcool potable par la régie (article 12 de la loi sur l'alcool) est suspendue pour une période indéterminée, sous réserve de l'exception admise à l'article 3 ci-après.

Art. 3. L'alcool non dénaturé n'est livré par la régie qu'aux pharmaciens. Il doit exclusivement servir à la fabrication des médicaments pour la préparation desquels les prescriptions en vigueur interdisent l'emploi d'alcool dénaturé.

---

* Voir page 155 ci-dessus.

27 août 1914.

Pour les livraisons de ce genre, le prix de vente par 100 kg., poids net à 95°, fût non compris, est fixé comme suit :

pour le trois-six extrafin fr. 190
pour le trois-six fin „ 180

La quantité livrée ne peut dépasser les besoins normaux antérieurs de l'acheteur, sauf justification spéciale par ce dernier.

Toutes les commandes doivent être adressées à la régie des alcools à Berne par l'entremise du comité de la société suisse des pharmaciens. Ce comité exerce concurremment avec la régie le contrôle nécessaire pour empêcher tout emploi abusif du privilège concédé. Il lui est permis de confier le soin des commandes et du contrôle de l'emploi de l'alcool à quelques-uns de ses membres spécialement désignés.

Art. 4. La régie continuera jusqu'à nouvel ordre à effectuer aux prix et conditions en vigueur la livraison d'alcool à brûler et d'alcool industriel par ses entrepôts de Delémont et de Romanshorn.

Les acheteurs d'alcool industriels tenus, aux termes de la loi fédérale du 22 juin 1907, d'importer eux-mêmes directement de l'étranger l'alcool dont ils ont besoin sont autorisés, jusqu'à décision contraire, à s'approvisionner auprès de la régie des alcools. Ils ont toutefois à payer un supplément de 10 francs par q. en sus des prix de vente du monopole.

Art. 5. Pendant le maintien des prix de vente actuels de l'alcool à brûler objet du monopole, les épiciers et autres commerçants qui vendent cette marchandise au détail ne pourront pas exiger plus de 70 centimes par litre. Il est interdit d'ajouter de l'eau à l'alcool à brûler.

La régie des alcools ne livrera plus d'alcool à brûler aux détaillants qui exigeraient des prix supérieurs et, après un premier avertissement de sa part, ne ramèneraient pas immédiatement leurs prix à la limite maximum fixée par l'alinéa précédent. Les noms de ces détaillants seront livrés à la publicité. Les noms des intermédiaires qui fournissent encore de l'alcool à brûler à ces détaillants seront également publiés ; eux aussi ne recevront plus de marchandises de la régie. 27 août 1914.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le 27 août 1914.

Le Département des finances est chargé de sa mise à exécution.

Berne, le 27 août 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Hoffmann.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

27 août 1914.

Arrêté du Conseil fédéral

relatif

aux mesures propres à assurer au pays l'alimentation en pain.

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité * ;

Dans l'intention d'utiliser autant que possible les céréales de production indigène pour les besoins de l'alimentation en pain de nos populations ;

Sur la proposition des Départements militaire et de l'agriculture,

arrête :

Article premier. La Confédération fournit à l'armée les grains et la farine dont celle-ci a besoin ; s'il est nécessaire et si ses provisions le lui permettent, elle fournira également du grain aux populations.

Toute personne qui reçoit du grain de la Confédération est tenue d'acheter également des céréales indigènes aux conditions qui seront fixées par l'autorité fédérale.

Art. 2. Les moulins et minoteries du pays, sans aucune exception, ne pourront jusqu'à nouvel avis fabri-

---

* Voir page 155 ci-dessus.

quer qu'une seule sorte de farine, la farine entière ou intégrale, renfermant tous ses constitutifs et privée seulement du gros son. 27 août 1914.

Pour la production de la quantité nécessaire de semoule et de fleur de farine, le Département militaire édictera les prescriptions nécessaires.

Art. 3. En tant que l'armée ne fait pas usage du son et des déchets de la mouture, les meuniers et minotiers sont tenus de livrer ces produits tout d'abord aux syndicats et associations agricoles ou, dans les régions qui n'ont pas de syndicats, aux propriétaires de bétail non syndiqués. On tiendra compte en premier lieu des besoins de l'élevage de l'espèce porcine et de l'aviculture.

Le Département de l'agriculture est autorisé à édicter les prescriptions nécessaires au sujet de l'application de cette disposition.

Art. 4. La Confédération achètera, à prix fermes, des céréales indigènes propres à la mouture. Le mode de procéder et les conditions d'achat seront déterminés par une ordonnance spéciale.

Art. 5. L'affouragement de farine panifiable ou de tout grain propre à la mouture, tel que froment, épeautre, seigle et méteil, aux animaux domestiques de toutes espèces est interdit.

Il est défendu aux meuniers, minotiers et autres propriétaires ou détenteurs d'engins de mouture, de concasseurs, d'aplatisseurs, etc., de moudre, de concasser ou d'aplatir les grains dont mention vient d'être faite et propres à la mouture ou de préparer de toute autre manière ces grains en vue de l'alimentation du bétail.

27 août 1914.

Art. 6. Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront punis d'une amende de 5 francs à 500 francs et, dans les cas graves, d'emprisonnement jusqu'à un mois.

Art. 7. Les dispositions du présent arrêté entrent immédiatement en vigueur, sauf celles des articles 2, 3 et 5, qui ne déploieront leurs effets qu'à partir du 31 août 1914.

Le Conseil fédéral fixera le moment où elles cesseront, en tout ou en partie, de déployer leurs effets.

Art. 8. Le Département militaire et, dans les cas prévus, le Département de l'agriculture sont chargés d'exécuter le présent arrêté.

Berne, le 27 août 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Hoffmann.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.